

RAUCOURT

54610



Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 10

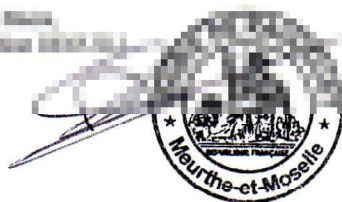
Nombre de procurations : 1

La convocation adressée le 21.03.2026 avec comme ordre du jour :

- Délégations du conseil municipal au Maire
- Délégations du Maire à l'Adjoint
- Commissions municipales et comités consultatifs
- Questions diverses
- Pot de l'amitié

La Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 03.04.2026.

La Maire  
Sylvie WRECZYCKI



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 25.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, le Conseil municipal s'est réuni à 20 heures, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme DEGUILLI Sabine, Maire.

### Etaient présents :

Claude BASTIEN, Cécile CHAPLIER, Bernard BUZON, Antoine L'HUILLIER, Marie-Pierre L'HUILLIER, Guy LESCURE, Estelle MATHIEU, Valentin MOINE, Christian TOUSSENOT.

### Absents :

Absents excusés : Sylvie WRECZYCKI

### Procurations :

Mme Sylvie WRECZYCKI donne procuration à Mme L'HUILLIER Marie-Pierre

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mr LESCURE Guy a été désigné pour assurer cette fonction.

### 2026-06 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 100000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 10000€ par an.

11° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

12° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

15° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

17° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue de :

- Donner délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 et pour la durée du mandat selon les conditions précisées ci-dessus.

A RAUCOURT, les jours mois et an susdits  
Mme Sabine DEGUILI,  
La Maire

